



Cour constitutionnelle

**NOTE INFORMATIVE
CONCERNANT L'ARRET N° 110/2015**

La réglementation légale sur les qualifications requises pour exercer la médecine esthétique et la chirurgie esthétique et sur l'interdiction de publicité en la matière est constitutionnelle

Par son arrêt n° 110/2015 du 17 septembre 2015, la Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la loi du 23 mai 2013 réglementant les qualifications requises pour poser des actes de médecine esthétique non chirurgicale et de chirurgie esthétique. La Cour a tenu compte de la loi modificative du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses en matière de santé, qui a réduit le champ d'application de la loi du 23 mai 2013, tout en y ajoutant des dispositions réglementant la publicité relative aux actes esthétiques.

La loi du 23 mai 2013 vise à améliorer la santé des patients qui subissent des interventions relevant de la médecine esthétique non chirurgicale ou de la chirurgie esthétique, compte tenu des risques et des complications liés à ces interventions. Elle entend également lutter contre la mercantilisation des prestations esthétiques. C'est la raison pour laquelle la loi précise quels professionnels (certaines catégories de médecins spécialistes) peuvent, dans certaines limites, exercer la chirurgie esthétique ou effectuer des traitements esthétiques non chirurgicaux. L'On entend par « médecine esthétique non chirurgicale » tout acte technique médical non chirurgical réalisé à l'aide de tout instrument, substance chimique ou dispositif utilisant toute forme d'énergie, comportant un passage à travers la peau ou les muqueuses, et visant principalement à modifier l'apparence corporelle d'un patient à des fins esthétiques, à l'exclusion de tout but thérapeutique ou reconstructeur. Tout acte chirurgical visant principalement à modifier l'apparence corporelle d'un patient à des fins esthétiques, à l'exclusion de tout but thérapeutique ou reconstructeur, relève de la chirurgie esthétique. La loi se focalise également sur les droits des patients, et en particulier sur l'information et le consentement.

La Cour constitutionnelle rejette les recours qui avaient surtout été introduits par différentes ASBL et par des particuliers, sous réserve de quelques interprétations.

Ainsi, la loi ne s'applique que lorsqu'un acte n'a aucun but thérapeutique ou reconstructeur. Selon la Cour, ceci implique qu'un acte esthétique qui traite simultanément un désagrément fonctionnel ou qui a partiellement un but thérapeutique ou reconstructeur, ne relève pas du champ d'application de la loi. En revanche, ce n'est pas parce qu'un patient tirerait un bénéfice psychologique de la modification de son apparence physique que l'acte pourrait être qualifié de thérapeutique.

La Cour examine également de manière plus approfondie les conditions auxquelles les titulaires d'un master en médecine ou équivalent qui peuvent justifier d'une expérience régulière de plus de cinq ans de pratique de la médecine esthétique non chirurgicale,

peuvent après habilitation continuer à pratiquer la médecine esthétique non chirurgicale. Il convient d'interpréter « l'expérience régulière » (« rechtmatige praktijkervaring » ou « regelmatige praktijkervaring », en néerlandais) « de plus de cinq ans » dont ils doivent pouvoir justifier, en ce sens que le médecin concerné a réalisé les actes en question d'une manière tellement fréquente et suffisante, au cours de la période d'expérience dont il se prévaut, qu'elle garantit la sécurité du patient. La Cour relève encore que ces médecins peuvent provisoirement continuer à exercer leurs activités dans l'attente d'une éventuelle habilitation et donc pendant toute la période du délai d'introduction de la demande et pendant le délai nécessaire à l'organe compétent pour examiner la demande.

Cette note informative, rédigée par les référendaires chargés des relations avec la presse, et par le greffe, ne lie pas la Cour constitutionnelle. En raison de la nature même du résumé, elle ne contient pas les raisonnements nécessairement développés dans l'arrêt, ni les nuances spécifiques propres à l'arrêt.

L'arrêt n° 110/2015 est disponible sur le site de la Cour constitutionnelle, www.cour-constitutionnelle.be (<http://www.const-court.be/public/f/2015/2015-110f.pdf>).